

LES ENJEUX ACTUELS

Le 07 Mai 1999

8^{ème} Cours

{Licence STAPS 98-99. C1-M1. Cours de Gilbert Ridouh et d'Eric Arieu}

PRESENTATION.....	2
1. LA SANTE DES SPORTIFS.....	2
<u>1.1. La surveillance des sportifs.....</u>	<u>3</u>
<u>1.2. Prévention et lutte contre le dopage.....</u>	<u>3</u>
<u>1.3. Le conseil de prévention et de lutte</u>	<u>3</u>
2. POURQUOI LES GENS SE DOPENT-ILS ?.....	3
3. LA LOI D'ORIENTATION.....	4
<u>3.1. Garantir le droit de la pratique à chacun.....</u>	<u>4</u>
<u>3.2. La régulation économique et sociale</u>	<u>5</u>
<u>3.3. Le soutien à la vie associative.....</u>	<u>5</u>
<u>3.4. Promouvoir la fonction citoyen du sport.....</u>	<u>6</u>
<u>3.5. Exemplarité du sportif de haut niveau.....</u>	<u>6</u>
<u>3.6. Contribuer à la politique de l'emploi</u>	<u>6</u>
CONCLUSION.....	6

PRESENTATION

Les enjeux actuels concernant le sport sont d'autant plus faciles à identifier qu'ils sont largement relatés par l'ensemble des médias. On pourrait par contre se demander pourquoi il y a nécessité d'instituer d'autres lois alors qu'il en existe déjà bon nombre. La loi par définition répond à un problème spécifique du moment. Mais la société est mouvante, dynamique et bouge de ce fait sans cesse. Il y a alors nécessité de réajuster d'anciennes lois par abrogation, voire d'en instituer de nouvelles.

Actuellement, le pouvoir législatif planche sur deux problèmes inhérents au sport :

- la santé des sportifs qui va au-delà de la répression contre le dopage ;
- les différentes relations des français au regard des APS.

1. LA SANTE DES SPORTIFS

La lutte contre le dopage n'est pas récente. Une première loi vit le jour le 1^{er} Juin 1965 et fut depuis maintes fois abrogée. Cette loi sanctionne de peines d'amende ou d'emprisonnement les sportifs qui utilisent intentionnellement des substances stimulantes (figurant sur une liste réglementaire) ainsi que les personnes qui en facilitent sciemment l'usage ou incitent à leur consommation. L'expérience montre que la pénalisation du dopage n'a pas les effets escomptés (inadaptation des procédures judiciaires, difficulté de prouver le caractère intentionnel de l'acte de dopage) et la plupart des poursuites sont classées sans suites.

Par décret du 27 mai 1977, confirmé sur ce point par le décret du 1^{er} Juillet 1987 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives, l'Etat fait obligation aux fédérations sportives de sanctionner les cas de dopage et d'organiser les contrôles nécessaires. Ainsi la répression du dopage devient progressivement l'affaire des fédérations, les règlements fédéraux se substituant dans les faits à la loi.

Il apparaît cependant très vite que cette responsabilisation individuelle des fédérations conduit à d'autres inconvénients :

- politique parcellaire, règlements fédéraux différents,
- extension du dopage vers les jeunes pratiquants ce qui pose le problème de la prévention, de l'éducation, de la formation des éducateurs,
- inégalités entre les disciplines (nombre de contrôles) et entre athlètes (sanctions différentes).

La nouvelle loi du 28 Juin 1989 qui se substitue à celle du 1^{er} Juin 1965 constitue une synthèse de l'ensemble des dispositions prises depuis 25 ans :

- elle confie au ministre chargé des sports un pouvoir de sanction et d'harmonisation, tout en laissant le soin aux fédérations d'assumer leurs responsabilités dans ce domaine .
- elle oblige l'Etat à mettre en place une politique de prévention, d'éducation et de recherche.

Enfin, la loi du 29 Mars 1999, voté par les deux chambres du Parlement insiste sur le suivi de la santé du sportif et non plus uniquement sur la répression du dopage. Cette loi prévoit dans ces textes trois lignes fortes :

- surveillance longitudinale du sportif ;
- prévention et lutte contre le dopage ;
- mise en place d'un conseil de prévention et de lutte.

1.1. La surveillance des sportifs

Création d'antennes médicales pour la surveillance longitudinale des sportifs. Les sportifs sont donc contraints à suivre régulièrement des expertises afin de noter d'éventuels décalages entre les bilans.

La participation à des compétitions est subordonnée à la présentation du certificat médical y compris pour les compétitions dites populaires.

Obligation à tout médecin de signaler les cas de dopage au responsable de l'antenne médicale de son département. La non transmission est passable de sanctions par le conseil médical.

1.2. Prévention et lutte contre le dopage

Harmonisation vers une liste unique et sanction pour les licenciés qui ont contrevenu à la loi.

1.3. Le conseil de prévention et de lutte

Ce conseil est compétent pour imposer des sanctions à toutes personnes ayant contrevenu à la loi, y compris pour les non licenciés. Il a une fonction supra fédérale.

Le conseil est élu pour six ans et est constitué de neuf membres non révocables et non rééligibles. Le conseil se renouvelle par un tiers tous les deux ans. Il comporte :

- 3 membres de juridiction administrative ;
- 3 membres des sciences, pharmacologie et médecins ;
- 3 personnalités dans le domaine des sports :
 - 1 sportif de haut niveau ;
 - 1 membre du CNOSF ;
 - 1 sportif nommé par le comité d'éthique.

2. POURQUOI LES GENS SE DOPENT-ILS ?

Trois éléments justifient que le gouvernement se pose cette question.

Le phénomène tend à se répandre à toutes les couches de la sociétés et plus seulement aux sportifs de haut niveau. Cette démocratisation du dopage affecte aussi de plus en plus les jeunes. Parallèlement, le dopage est une véritable puissance économique qui est considéré à plus de 600 million de francs à travers le monde et

uniquement pour les produits stéroïdes anabolisants. Il se développe de par le monde de véritables filières économiques identiques à la drogue qui ne sont pas sans faire des petits en cours de route.

Sur le plan de l'éthique, il va de soi que la prise de produits tendant à améliorer la performance sportive est contraire aux principes mêmes du sport où l'égalité entre chacun est une valeur force.

L'utilisation de produits dopants renvoie au rapport de la compétition et de la santé à travers la société dans laquelle on vit. Le problème est que nos sociétés sont bâties sur le concept de performance où la compétition est de mise. D'autres formes de dopage, tout aussi insidieux existent dans le show-biz, le monde politique, le citoyen lambda à la poursuite de ses examens etc ... Les images et les termes utilisés par les médias suscitent cet intérêt : c'est un battant, un gagnant ou encore la force est en lui. Autant d'images et d'expressions qui animent des représentations visant à s'identifier à ces personnages. En cette fin du 20^{ème} siècle le culte du corps n'est plus tabou et la réussite vers l'octroi d'un corps parfait peut amener à cette dérive facile qu'est le dopage.

L'Etat en relation avec ces changements de comportement dans nos sociétés industrialisées tente par cette nouvelle loi de reprendre la mesure en insistant non plus uniquement sur le versant répressif mais aussi sur le versant de la prévention en incluant dans sa réflexion tous les auteurs responsables de la santé public.

Toutefois, cette loi ne recouvre que la France et non l'Europe voire les cinq continents même si certains pays tels que l'Italie, l'Espagne et la Belgique semblent emboîter le pas. Reste à convaincre le CIO à prendre les mêmes initiatives.

3. LA LOI D'ORIENTATION

Pourquoi cette nouvelle loi alors qu'ils en existent déjà grand nombre ?

La dernière loi forte des APS est celle du 16 Juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives qui fut abrogée par la loi 13 Juillet 1992. Depuis la loi 16 Juillet 1984, le rapport à l'économie a fortement changé dans le sens d'un développement ce qui a modifié considérablement les enjeux sportifs tant sur le plan d'une réalité économique pure que sur le plan des représentations de ses auteurs.

Ses fondements sont assis sur six lignes conductrices :

1. garantir le droit de la pratique à chacun ;
2. permettre une régulation économique et sociale ;
3. soutenir la vie associative ;
4. promouvoir la fonction citoyen du sport ;
5. contribuer à l'exemplarité du sportif de haut niveau ;
6. contribuer à la politique de l'emploi.

3.1. Garantir le droit de la pratique à chacun

Quelque soit le citoyen, l'apprentissage des connaissances, des habiletés motrices et cognitives commencent à l'école et par l'école. La puissance public s'interroge sur ses possibilités actuelles à concourir à l'évolution du

jeune citoyen. Les désaccords reposent plus sur l'école primaire quant à ses capacités en terme de qualification de son personnel enseignant des EPS et sur le cursus en terme de durée dans l'année. Ce désaccord profond met en relation l'ambiguïté de deux ministères dans ses relations avec les APS ; le MJS et l'EN.

La mention de service public auxquels est associé le mouvement sportif dans son ensemble mais aussi les collectivités territoriales. Cela soulève la douloureuse question des moyens. La loi de décentralisation de 1982 donne une parfaite autonomie aux CT en contre partie d'un service public. Les villes sont donc soumises à développer mais aussi à entretenir les infrastructures sportives. De leur côté les associations ont pour mission de développer les APS et touchent pour la plupart d'entre elles des subventions. Tout cela a un coût qui oblige les villes à orienter leur politique vers les sports offrant la plus grande demande mais laissant de côté d'autres activités. De même il existe au sein des régions pour des raisons cette fois-ci culturelles des sports privilégiés.

Enfin, le développement pour les sports dits de fitness pose la question de la qualification de ses agents. Le droit de regard de l'Etat sur ces activités commerciales est difficilement contrôlable même s'il existe un BE de la forme. Difficilement contrôlable parce que finalement en dehors du mouvement sportif qui se veut avant tout être associatif.

3.2. La régulation économique et sociale

La difficulté réside dans l'équilibre d'un sport, école des vertus humaines, à un sport, moyen de production économique.

La création de sociétés économiques autour de clubs sportifs (SEM, SOS) amène fatalement les dirigeants à la recherche de bénéfice. Même si l'Etat interdit le partage de bénéfice comme le précise la loi du 1^{er} Juillet 1901, il n'empêche que la brèche est ouverte et que les bénéfices peuvent se répartir autrement par le biais de salaire ou de prime. En tout état de cause, la volonté de ces sociétés est bien commerciale et économique.

La mutualisation du sport laisse apparaître de grande différences entre les différents sports. La fédération française jouit d'un budget identique que le budget octroyé au MJS. Le match France-Russie au 5 Juin 1999 rapportera à la fédé grâce aux droits télévisuels près de 13 millions de francs. La question qui se pose est la redistribution des dévidantes vers un fond commun à l'ensemble du mouvement sportif.

Parallèlement, une obligation réglementaire voudrait que le paysage sportif télévisuel s'oriente aussi vers les sports à l'audimat pauvre pour favoriser leur publicité et gagner ainsi la connaissance du publique.

3.3. Le soutien à la vie associative

Toutes les activités physiques et sportives ont un rôle de service public et un rôle éducatif. Cependant, certains sports ne peuvent se développer en raison des faibles moyens dont ils disposent. La volonté de l'Etat serait de favoriser l'expansion de ces activités en évitant un morcellement entre un sport de médaillé et un sport de non médaillé, c'est à dire un sport de haut niveau et un sport pour tous.

3.4. Promouvoir la fonction citoyen du sport

Permettre que le sport retrouve sa fonction de processus collectif de citoyenneté. Il faut donc une plus grande ouverture du mouvement sportif notamment dans ses instances de décision lors des AG, par exemple mais aussi dans sa parité hommes-femmes qui fait qu'actuellement seuls deux femmes sont présidentes sur les 95 structures fédérales délégataires alors que d'un point de vue démographiques, elles représentent 52% de la population.

3.5. Exemplarité du sportif de haut niveau

Le statut de l'athlète de haut niveau assignerait un rôle de doit et de devoir et non un pantin employé à des fins commerciales et publicitaires ou celui qui réapparaît une fois tous les 4 ans lors des JO.

3.6. Contribuer à la politique de l'emploi

Le développement sportif est certaine un pôle important de la lutte contre le chômage. L'éducation scolaire, le troisième âge, les CT sont autant de pôles potentiels à développer.

CONCLUSION

Les contenus de cette nouvelle loi d'orientation du sport sont en rupture avec la loi de 84 et veut finalement reprendre la pas sur une société qui évolue et oblige à de nouvelles lois.

Le problème est que cette loi se dirige vers une étatisation laissant de moins en moins d'autonomie au mouvement sportif. Ceci n'est pas pour plaire au CNOSF et sera certainement longue à être votée par l'assemblée.